

STATUTS DE L'ASSOCIATION SEINE-MOSELLE-RHÔNE

Association pour la modernisation des bassins de la Seine, du Rhin, de la Moselle, du Rhône et de la Saône et pour leur connexion par des liaisons fluviales à grand gabarit

TITRE I - GENERALITES

Article 1 –

Il est fondé à partir de l'Association SEINE-MOSELLE-SAONE et de l'Association MEDINORD, une association qui sera régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle prend pour dénomination : "Association Seine-Moselle-Rhône : association pour la modernisation des bassins de la Seine, du Rhin, de la Moselle, du Rhône et de la Saône et pour leur connexion par des liaisons fluviales à grand gabarit"

Article 2 –

Cette Association, soucieuse de contribuer à l'aménagement d'ensemble du réseau des voies navigables françaises, a pour objet :

- De mettre à l'étude les conditions économiques, techniques, environnementales et financières de la réalisation de liaisons fluviales modernes entre la Seine, la Moselle, le Rhin, la Saône et le Rhône,
- De promouvoir l'amélioration des voies, des ouvrages et plus généralement celle des conditions de navigation sur les voies des trois bassins ci-dessus,
- De susciter et de développer un mouvement d'opinion en faveur des liaisons et des bassins considérés,
- D'intervenir auprès des Pouvoirs Publics en vue de l'exécution des opérations les plus appropriées répondant aux objectifs de l'association.

Article 3 –

Le siège de l'association est fixé à PARIS 1^{er}, 8, rue saint Florentin. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 –

La durée de l'Association est illimitée.

F. Halain

TITRE II - MEMBRES –

Article 5 –

L'Association se compose de membres cotisants et de membres d'honneur, les membres cotisants se partagent en membres fondateurs, à savoir les membres de MEDINORD et de SEINE-MOSELLE-SAONE et membres sociétaires.

Les personnes morales, publiques ou privées, membres de l'Association désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Article 6 –

Nulle personne physique ou morale n'est admise à faire partie de l'Association si sa demande n'a pas été agréée par le Conseil d'Administration, lequel statue souverainement et sans appel.

Article 7 –

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°/ Par la démission

Est, en outre, réputé démissionnaire tout membre qui, malgré rappel, n'a pas payé la cotisation pendant deux années de suite.

2°/ Par l'exclusion

Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Les décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale n'ont pas à être motivées.

Article 8 –

Les membres fondateurs et sociétaires sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, pour chacune des deux catégories, est fixé par le Conseil d'Administration.

J. Halain

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 9 –

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de vingt membres choisis dans toutes les catégories de membres dont se compose l'Association, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les ans, les membres sortants seront désignés par voie de tirage au sort et sont rééligibles.

Pour la computation des années de fonction des membres du conseil d'Administration, l'année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles.

Article 10 –

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 11 –

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou, à défaut, d'un de ses Vice-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an.

Pour délibérer valablement, il doit réunir la moitié plus un au moins de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

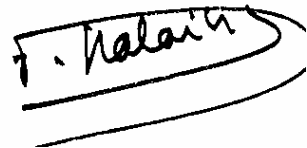
Article 12 –

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau parmi ses membres.

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose de six à onze membres dont :

- Un Président,
- Plusieurs Vice-présidents dont au moins un par bassin,
- Un Secrétaire et, éventuellement, un adjoint,
- Un Trésorier et, éventuellement, un adjoint.

Un vice-président peut être chargé de la fonction de trésorier.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Halain", is written over a double-lined horizontal line.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir la moitié plus un au moins de ses membres présents ou représentés. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 –

Les délibérations du Conseil et du Bureau sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur registres spéciaux et signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Article 14 –

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, pour accomplir tous les actes et les opérations relatives à son objet et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il exerce ses pouvoirs soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, à charge pour ce dernier de lui rendre compte.

Article 15 –

Le Président représente l'Association judiciairement et extrajudiciairement vis à vis de tous tiers, toutes administrations et tous tribunaux, dans tous les actes de la vie civile, sans limitation à l'égard des tiers. Toute limitation de pouvoirs résultant des Statuts n'est établie que dans l'ordre intérieur de l'Association seulement.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président mandaté à *cet* effet, ou à défaut par le Secrétaire, sans que le remplaçant soit tenu de justifier vis-à-vis des tiers l'empêchement du Président.

Le président peut, d'autre part, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Conseil ou à des mandataires salariés nommément désignés et agréés par le Bureau.

Article 16 –

Un Secrétaire Général rémunéré peut être chargé, sous le contrôle et la responsabilité du Président, de l'administration de l'Association.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau.

J. Relain

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 –

L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants.

Les membres d'honneur y ont entrée avec voix consultative.

Les membres peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement, par un autre membre.

Article 18 –

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur la convocation du Conseil d'Administration pour approuver les comptes et le rapport d'activité de l'exercice précédent et adopter le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration doit, de plus, convoquer l'Assemblée générale lorsque l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un dixième au moins des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 19 –

Les convocations sont adressées aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

La lettre de convocation indique obligatoirement l'ordre du jour.

Article 20 –

Le Bureau des Assemblées Générales est le Bureau du Conseil d'Administration de l'association.

En cas d'empêchement du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint, le Secrétaire de l'Assemblée est désigné par l'Assemblée sur proposition de son Président.

Article 21 –

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quorum d'un tiers des membres de l'Association, présents ou représentés.

T. Kalarik

Si ce quorum n'est pas atteint une seconde convocation sera adressée aux membres, dans les conditions de l'Article 19, en vue de réunir l'Assemblée dans un délai maximum de trente jours. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans les assemblées Générales, chaque membre cotisant dispose d'une voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 –

Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé.

Article 23 –

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée

Le Procès Verbal indique obligatoirement le nombre de membres présents.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux sont signés par le Secrétaire.

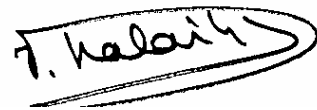
TITRE V – RESSOURCES ET ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 24 –

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Des emprunts qu'elle pourrait contracter,
- Des revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'Association peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers autorisés par la Loi.



Article 25 –

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Trésorier est chargé de l'administration des biens de l'Association, de la tenue des livres, registres et comptes, de l'encaissement des recettes, et du paiement des dépenses. Il peut déléguer sa signature à toute personne nommément désignée et agréée par le Bureau.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE VI – DISSOLUTION**Article 26 –**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

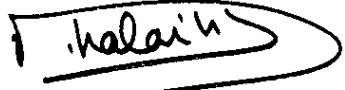
Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire chargée de décider la dissolution de l'Association, doit réunir au moins la moitié des membres.

Pour le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci pourra statuer valablement sans obligation de réunir un quorum.

Article 27 –

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de la liquidation et de l'emploi de l'actif social d'une façon conforme aux buts de l'Association.

---0000---

Le 9^e décembre 1999

 Jean-François DALMISE
 Président d'Administration

